

PRÉFECTURE
DES
ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE

La Réglementation

--:--

ARRETE PREFECTORAL n° 81-1218

autorisant M. Elie BOURJAC à exploiter une carrière
à ciel ouvert d'encrochement
sur le territoire de la commune de MONTFORT

--:--

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la demande en date du 22 décembre 1980, rectifiée le 16 Janvier 1981
Par laquelle M. Elie BOURJAC, domicilié " La Clémentine " 04100 MANOSQUE
de nationalité française, sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière à
ciel ouvert sur le territoire de la commune de MONTFORT au lieu-dit " Le Grand
Bois ",

VU les plans et renseignements joints à la demande précitée,

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire,

VU le Code Minier et notamment son article 106 et la loi n° 70-1
du 2 Janvier 1970,

VU le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979, relatif aux autorisations
de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait
et aux renonciations à celles-ci,

VU les articles L. 312-1 et R. 312-1 du Code Forestier,

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef des Mines, Directeur
Interdépartemental de l'Industrie " PROVENCE - ALPES - COTE D'AZUR et CORSE ",
Le demandeur entendu,

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général des Alpes de Haute-
Provence,

A R R E T E :

--:-----+ :--

ARTICLE 1er. - M. Elie BOURJAC est autorisé à exploiter une carrière à ciel
ouvert d'encrochement sur le territoire de la commune de MONTFORT
au lieu-dit " Le Grand Bois ".

ARTICLE 2. - 1°) Conformément au plan au 1/5 000° joint à la demande et dont
un exemplaire restera annexé au présent arrêté, l'autorisation
d'exploiter porte sur une partie de la parcelle n° 22 section A
du plan cadastral de la commune de MONTFORT, la superficie globale
s'élevant à 15 000 m2 environ.

.../...

- 2°) L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la signature du présent arrêté et sous réserve des droits des tiers.
Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire de la présente autorisation et des contrats de forage dont il est titulaire.

ARTICLE 3.- La présente autorisation vaut pour une exploitation satisfaisant dans ses caractéristiques aux modalités énoncées ci-après:

- 1°) l'exploitation sera effectuée par tirs de mines et engins mécaniques,
2°) la production annuelle de la carrière n'excèdera pas 15 000 m3 et ne descendra pas au-dessous du cinquième de la production maximale indiquée ci-dessus.

ARTICLE 4.- Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables notamment du décret n° 54-321 du 15 mars 1954 sur l'exploitation des carrières à ciel ouvert du décret n° 80-330 du 7 mai 1980, relatif à la police des mines et des carrières du décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives du décret n° 59-962 du 31 Juillet 1959 sur l'emploi des explosifs dans les carrières et des mesures prescrites en application de l'article 84 du Code Minier, l'exploitation sera conduite et les terrains exploités seront réaménagés, conformément aux dispositions et mesures particulières énumérées ci-après:

- 1°) En cours d'exploitation ou après chaque tranche de travaux, les fronts de taille seront soigneusement purgés et laissés sans surplomb.
2°) Les terres de découverte et les déchets d'exploitation seront conservés afin d'être régalez au fur et à mesure de l'avancement des travaux et en fin de chantier sur les parties exploitées.
3°) En fin d'exploitation ou après chaque tranche de travaux:
a) le front de taille sera par tirs de mine légèrement incliné, divisé en deux fronts de hauteur d'environ 7 à 8 mètres séparés par une banquette intermédiaire de 3 mètres de largeur minimum,
b) des plantations d'arbres d'essences locales seront implantées après régalez d'une couche de terre végétale, sur la banquette intermédiaire et à la base des fronts de taille,
c) le carreau de la carrière sera après apport de terre végétale,ensemencé d'essences environnantes.
4°) La carrière et ses abords seront constamment tenus en bon état d'ordre et de propreté.

5°) En fin d'exploitation les lieux seront rendus autant que faire se peut à leur état naturel; en particulier, aucun dépôt, matériel ou construction à l'abandon ne devra y subsister.

ARTICLE 5.- La distraction du régime forestier de la surface nécessaire à l'exploitation de la carrière devra être obtenue.

ARTICLE 6.- L'exploitant adressera à l'Ingénieur en Chef des Mines, avant le 1er avril de chaque année, un rapport sur les travaux effectués au cours de l'année écoulée et les prévisions de l'année en cours, au regard notamment des mesures prescrites ci-dessus.

ARTICLE 7.- Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait en sera publié, aux frais du pétitionnaire, dans un journal régional ou local diffusé dans tout le département.

ARTICLE 8.- Le pétitionnaire devra, en cas de besoin, demander le renouvellement de cette autorisation six mois au moins avant que celle-ci ne prenne fin.

ARTICLE 9.- M. le Secrétaire Général des Alpes de Haute-Provence,
M. le Sous-Préfet de FORCALQUIER,
M. le Maire de MONTFORT,
M. l'Ingénieur en Chef des Mines, Directeur Interdépartemental de l'Industrie, PROVENCE - ALPES - COTE D'AZUR et CORSE,
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture,
M. le Directeur Départemental des Services Fiscaux,
M. l'Architecte Départemental des Bâtiments de France

et toutes Autorités de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché, conformément aux dispositions de l'article 25 du décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979.

Digne, le **31 MARS 1981**

POUR LE PRÉFET
Le Secrétaire Général

Pour Copie Conforme
L'Attaché
Chef de Bureau

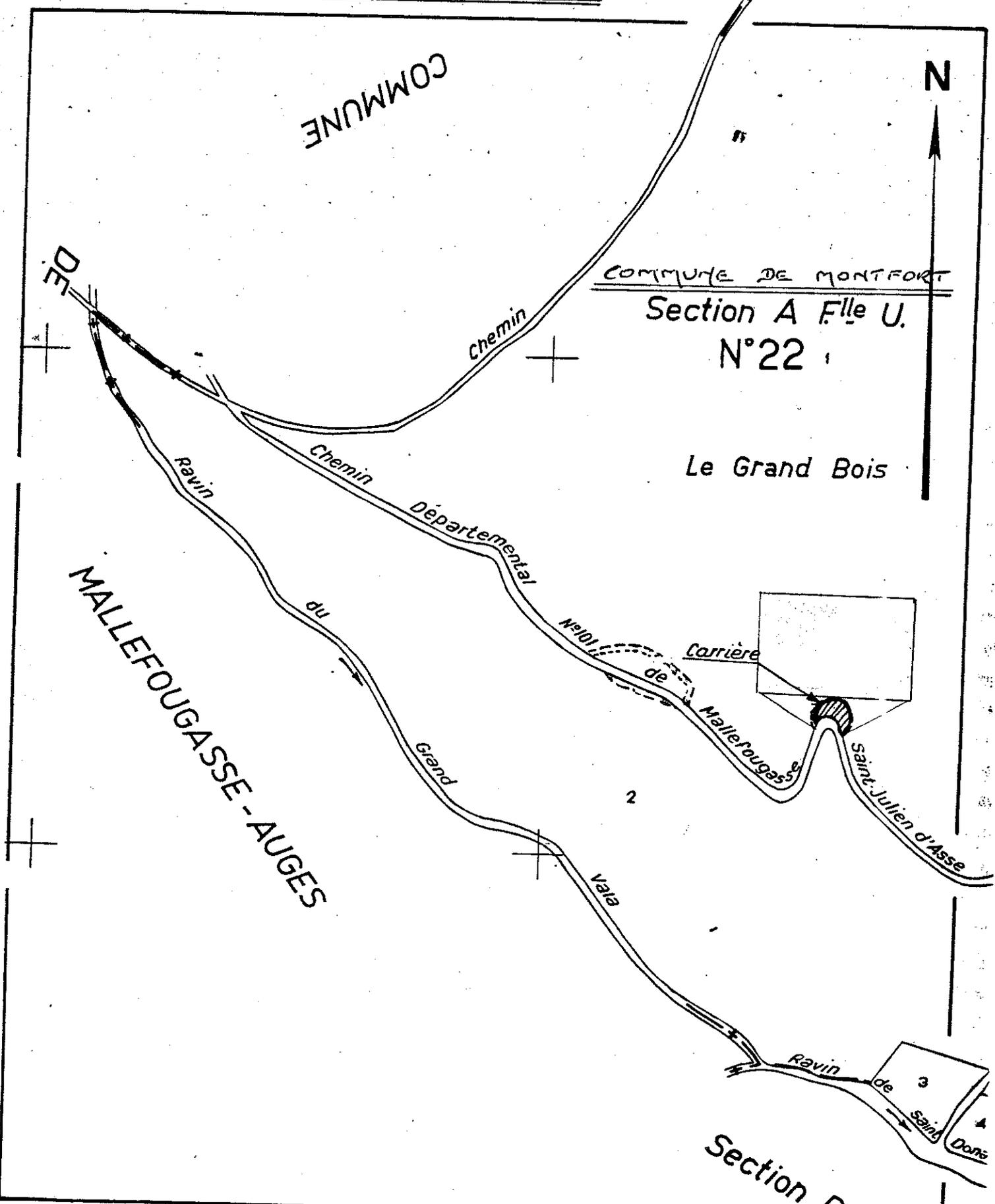


Signé : A. de BOUTEILLER

Jean-Philippe TRAVERSO

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

ANNEXE N° II



Echelle: 1/5000

ENTREPRISE BOURJAC-04100-MANOSQUE
demande de carrière sur la Commune de
04000 MONTFORT